

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 4 1 2 1 2

Commission des services juridiques

41229

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

80-01-69700673-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 8 octobre 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante ainsi que celles de son avocate, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 1er octobre 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 18 mars 1997 pour retenir les services de l'avocate entendue par le Comité afin d'obtenir le changement de son nom par voie administrative en vertu de l'article 58 du Code civil du Québec. Aucune démarche n'a encore été faite par la requérante.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 15 mai 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 29 mai 1997.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et son avocate et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante et son avocate; considérant que la requérante a demandé l'aide juridique pour obtenir le changement de son nom par voie administrative conformément à l'article 58 du Code civil du Québec; considérant que le directeur de l'état civil sera saisi de cette affaire; considérant que ce n'est pas un tribunal qui sera saisi de cette affaire et qu'en conséquence, le service ne peut être couvert par l'article 4.7 9° de la Loi sur l'aide juridique; considérant qu'aucun autre article de la Loi ou du Règlement sur l'aide juridique ne couvre le service demandé par la requérante; LE COMITE JUGE que le service demandé par la requérante n'est pas couvert par la Loi ou le Règlement sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRE MEUNIER




ME GEORGES LABRECQUE